

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2, L.2212-3, L.2212-4 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant les surverses en cours sur le réseau d'assainissement sur l'ensemble du littoral de la commune, et par principe de précaution,

Considérant les risques sanitaires encourus sur le produit de la pêche à pied, sur l'ensemble de la commune,

Considérant les risques bactériologiques encourus pour les baigneurs,

Considérant qu'il appartient au maire, dans un souci de protection de la santé publique face aux risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire de Préfailles

### **ARRETE**

**Article 1** : A compter de ce jour, la pêche est interdite sur l'ensemble du littoral, et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet et sera affiché en mairie et sur les différents moyens de communication communale.

**Article 3** : La secrétaire générale, les services techniques de la mairie, la police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 17 Novembre 2023

  
